

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 02/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALOR'CAUX

Route de Venestanville
76740 Brametot

Références : UDRD.2023.07.ET.394.LS.Brj
Code AIOT : 0005802751

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2023 dans l'établissement VALOR'CAUX implanté Route de Venestanville 76740 Brametot. L'inspection a été annoncée le 20/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection avait pour but principal de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 septembre 2022, de vérifier la maintenance des deux moteurs de cogénération de l'établissement, et de vérifier certaines conditions d'exploitation de l'alvéole 7 du casier 4.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOR'CAUX
- Route de Venestanville 76740 Brametot
- Code AIOT : 0005802751
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par Valor'caux sur les communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT est autorisé par arrêté préfectoral du 8 octobre 2021, modifié par arrêté préfectoral du 20 janvier 2022. Cet arrêté encadre les différentes activités du site, parmi lesquelles :

- une installation de tri mécano-biologique (TMB) visant à extraire la fraction fermentescible des ordures ménagères ;
- une installation de méthanisation puis de compostage de ces fractions fermentescibles auxquelles s'ajoutent biodéchets et déchets verts ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), qui reçoit notamment les refus du tri mécano-biologique ;
- des installations de valorisation du biogaz émis par l'ISDND et la méthanisation ;
- une installation de traitement des lixiviats issus de l'ISDND (eaux ayant percolé dans les déchets).

La société Valor'caux est le délégataire du SMITVAD (Syndicat Mixte de Traitement et de VALorisation des Déchets du Pays de Caux), propriétaire des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 9.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande 1</u> : 2 mois
2	Levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/09/2022	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.8.1	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande 2</u> : 2 mois
3	Maintenance des moteurs de cogénération	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.8.5.6	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande 3</u> : 2 mois
4	Exploitation de l'alvéole 7 du casier 4	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.2.2 et 8.7.7.1	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande 4</u> : 2 mois
5	Signalements d'odeurs et plan d'actions de l'exploitant	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, articles 3.1.3 et 3.2.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande 5</u> : 2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Entreposage des déchets produits par l'établissement	Arrêté Ministériel du 05/02/2016, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande 6</u> : 2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite d'inspection du 16/06/2023, l'inspection a relevé des écarts nécessitant un retour de l'exploitant. Ces écarts sont relatifs :

- à la déclaration des émissions atmosphériques accidentelles sur GEREPE pour l'année 2022,
- aux justifications permettant de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/09/2022,
- à la maintenance et à la conformité des deux moteurs de cogénération,
- à l'organisation retenue pour que les déchets soit bien recouverts à la fin de chaque semaine, voire une fois supplémentaire en milieu de semaine,
- aux actions à mener pour justifier de la limitation des émissions diffuses identifiées lors de la campagne de mesure d'avril 2023,
- à l'élimination de la benne et des deux compacteurs hors d'usages entreposés sur le site.

Par ailleurs, l'exploitant prendra en compte l'observation formulée dans ce rapport et relative à l'exactitude des données déclarées sur GEREPE. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Enfin, il est acté dans ce rapport que les refus de tri de process d'usine de fabrication de panneaux de bois sont des déchets d'activités économiques, et doivent uniquement être comptabilisés comme tels. Compte-tenu de la qualité de ce matériau, il peut toutefois être utilisé en couverture temporaire des déchets, sans pour autant se substituer à la couverture argileuse réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 9.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREPE 2022
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données listées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 31 mars de l'année suivante par télédéclaration.

Constats :

L'inspection a constaté que la torchère de l'établissement n'était pas déclarée dans les informations générales du registre GERE completé par l'exploitant pour l'année 2022, sans que cet oubli n'impacte les déclarations relatives aux rejets de cette installation. Suite au contrôle, l'inspection a été informée de la correction de cet oubli sur GERE.

Concernant le volet relatif à la production et à l'expédition de déchets, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les boues contenant des substances dangereuses produites par l'établissement, et déclarées sous le code déchet 19 08 13, correspondent aux concentrats issus du traitement interne des lixiviats. Par ailleurs, l'exploitant a confirmé à l'inspection que l'installation de traitement des lixiviats de l'établissement est sous-dimensionnée pour traiter les lixiviats du site de Brametôt, et ceux issus des sites de Grainville-la-Teinturière et Eurville. L'exploitant a indiqué à l'inspection que des réflexions sont menées en interne afin de :

- réduire les quantités de lixiviats produites sur place,
- externaliser le traitement des lixiviats issus de Grainville-la-Teinturière et d'Eurville,
- améliorer l'installation de Brametôt pour augmenter sa capacité de traitement.

Concernant le volet relatif aux combustibles consommés par les installations de combustion (moteurs, torchère et chaudière), l'inspection a constaté un écart entre les informations du bilan sur les émissions des installations de 2022, adressées par l'exploitant en réponse au contrôle du 09/03/2023, et les informations déclarées sur GERE. Les volumes suivants étaient en effet différents :

- la quantité de méthane consommée par les installations de combustion,
- la quantité de méthane produite par l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et la méthanisation.

L'exploitant a justifié cet écart à l'inspection par le fait que l'une des valeurs est exprimée en biogaz brut (avec impuretés), et l'autre en méthane pur.

S'agissant du volet relatif aux émissions des installations de combustion précitées, l'inspection a également constaté des écarts entre les déclarations sur GERE et le bilan des émissions. L'exploitant a expliqué que ces écarts sont dus à des moyennes sur plusieurs analyses réalisées dans l'année, et que le bilan fourni est plus précis que les déclarations sur GERE.

Enfin, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les émissions accidentelles de biogaz, en lien avec les incidents survenus le weekend du 15/08/2022, ont bien été déclarées sur GERE. Une émission de 70 kg/an a été déclarée, sans qu'un lien avec l'incident en question n'ait été établi par l'exploitant.

Demande n° 1 : sous 2 mois, l'exploitant adressera un retour à l'inspection quant à la déclaration des émissions atmosphériques accidentelles sur GERE pour l'année 2022.

Observations :

Observation n° 1 : pour les prochaines déclarations d'émissions polluantes sur GERE, l'exploitant veillera à déclarer les données les plus précises possibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dimensionnement des installations de traitement du biogaz
Prescription contrôlée : L'installation valorise à la fois le biogaz issu de la méthanisation des déchets et le biogaz issu de l'ISDND du site. La valorisation du biogaz est réalisée à l'aide d'un moteur de valorisation électrique en cogénération avec l'installation de traitement des lixiviats. Cette unité fonctionne 24h/24, tous les jours de l'année. [...] L'exploitant fait réaliser par un tiers une étude justifiant que le réseau de captage de biogaz, les différents équipements (pompes, moteurs, etc) sont correctement dimensionnés pour permettre de capter, acheminer vers l'installation de traitement, et traiter/valoriser l'ensemble du biogaz produit par le site, et ce jusqu'à la fin d'exploitation du site. Cette étude est remise pour le 31 décembre 2021. L'installation de valorisation du biogaz est constituée : - d'un groupe de cogénération placé dans un bâtiment insonorisé ; - d'une chaudière biogaz de secours (alimentant l'installation de traitement des lixiviats), en cas d'indisponibilité du moteur de cogénération ; - d'une torchère de sécurité en mesure de brûler la totalité du biogaz du site si nécessaire (en cas d'indisponibilité des deux installations énumérées ci-avant).
Constats : Suite à l'avis favorable du 13/04/2023 de la DREAL, relatif aux transformations envisagées par VALOR'CAUX afin de pouvoir mutualiser les outils de valorisation énergétique de l'établissement, l'exploitant a indiqué avoir engagé des démarches avec EDF-OA (Obligation d'achat) pour rédiger un avenant au contrat existant, en intégrant le nouveau schéma de comptage de la production et de la consommation de biogaz (Cf. transformations prévues dans la note technique accompagnant le courrier de VALOR'CAUX du 23/11/2022). L'exploitant a déclaré que les travaux de chaudronnerie correspondant à l'ajout d'un by-pass sur les tuyauteries de biogaz étaient engagés le jour de l'inspection, et que les équipements de métrologie étaient fonctionnels. L'exploitant avait prévu l'envoi prochain d'un courrier recommandé à EDF-OA afin de déclarer la réalisation de ces travaux. L'exploitant a indiqué que la mutualisation des deux moteurs de cogénération pour la consommation du biogaz produit sur le site devrait être opérationnelle pour mi-juillet 2023. L'exploitant a précisé que le fonctionnement du by-pass d'un moteur à l'autre sera automatique. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que les deux moteurs de cogénération étaient à l'arrêt le jour de l'inspection pour la réalisation desdits travaux. L'exploitant a déclaré que : <ul style="list-style-type: none">• le moteur de 420 kW (historiquement rattaché à l'unité de maturation des ordures ménagères (UMOM)) serait redémarré mi-juillet, et qu'il serait suffisant à lui seul pour consommer le biogaz actuellement produit par l'UMOM et l'ISDND, mais insuffisant pour absorber le pic de production de biogaz, estimé en 2031 ;• le moteur de 200 kW (historiquement associé à l'ISDND) reste pour l'instant à l'arrêt en raison d'un problème de disponibilité des pièces de rechange. Enfin, l'exploitant a informé l'inspection qu'un huissier réalisera les constats de transformations définitives des installations, conformément à la note technique précitée.

<p><u>Demande n° 2</u> : sous 2 mois, l'exploitant adressera à l'inspection le rapport de constat réalisé par huissier, relatif aux transformations opérées sur les installations, et correspondant à ce qui est prévu dans l'avenant au contrat avec EDF-OA (Cf. transformations détaillées dans la note technique fournie à l'inspection). L'exploitant joindra également une synthèse des données chiffrées permettant de justifier que les installations consommatrices de biogaz du site sont suffisamment dimensionnés pour absorber le pic de production de biogaz, actuellement estimé en 2031 par l'exploitant. La fourniture de ces éléments permettra à l'inspection de proposer à M. le préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/09/2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Maintenance des moteurs de cogénération

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.8.5.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Conformément au décret du 16 septembre 1998, le moteur de cogénération doit faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé dans le délai d'un an à compter de sa mise en service puis tous les 3 ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection que le nombre d'heures de fonctionnement des deux moteurs de cogénération depuis leur mise en service était le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour le moteur de 420 kW (moteur historiquement associé à l'UMOM) : 33 143 h, • pour le moteur de 200 kW (moteur historiquement associé à l'ISDND) : 49 574 h. <p>Le plan de maintenance préventive du moteur de 200 kW avait été transmis à l'inspection suite à la visite d'inspection du 02/02/2022, mais pas celui du moteur de 420 kW. L'exploitant a précisé qu'un diagnostic des travaux de maintenance préventive a été réalisé pour les deux moteurs le 16/03/2023.</p> <p>Selon l'exploitant, le changement des pièces cassées sur le moteur de 200 kW (piston, chemise et culasse) a été estimé, et son montant est inférieur à celui de l'achat d'un moteur neuf. Par ailleurs, l'exploitant a déclaré que la conformité du moteur de cogénération de 420 kW serait vérifiée par un organisme agréé dès sa remise en fonctionnement en juillet 2023, et celle du moteur de 200 kW, lorsqu'il sera réparé.</p> <p>Enfin, l'exploitant a indiqué que les rejets des deux moteurs seraient analysés dès leur remise en fonctionnement.</p>
<p><u>Demande n° 3</u> :</p> <p>Sous 2 mois, l'exploitant adressera à l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le plan de maintenance du moteur de 420 kW, en précisant les travaux déjà réalisés, et les éventuelles opérations restantes, • l'attestation de conformité du moteur de 420 kW, fournie par un organisme agréé, • l'analyse du rejet de ce moteur après sa remise en service. <p>L'attestation de conformité et l'analyse des rejets du moteur de 200 kW seront transmises lorsque ce moteur sera remis en fonctionnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Exploitation de l'alvéole 7 du casier 4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, articles 8.2.2 et 8.7.71
Thème(s) : Risques chroniques, Absence de plâtre et couverture des déchets à l'avancement
Prescription contrôlée : <u>Article 8.2.2</u> Ne sont pas admis sur site, quel que soit le type de déchets et quelle que soit l'installation de traitement des déchets réceptrice : [...] - les déchets à base de plâtre [...] <u>Article 8.7.71</u> Les déchets sont recouverts au moins une fois par semaine de matériaux incombustibles répondant aux objectifs de limitation des envols, des infiltrations d'eaux pluviales, des vides dans la masse des déchets et des risques d'incendie. Outre cette couverture hebdomadaire un recouvrement sera effectué les jours de forte chaleur ou de grand vent. Ce recouvrement est réalisé par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non-conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés sous réserve qu'ils ne produisent pas de poussières. Les matériaux de recouvrement sont stockés sur le site en quantité suffisante pour assurer 15 jours d'exploitation et la couverture de l'alvéole en cours d'exploitation.
Constats : Pour rappel, Valor'Caux utilise des refus de tri de process d'usine de fabrication de panneaux de bois pour le recouvrement hebdomadaire des déchets dans l'alvéole en cours d'exploitation. L'exploitant a précisé qu'il ne s'agit que d'une couverture temporaire permettant d'éviter les envols de déchets, et d'absorber le biogaz diffus pour ainsi limiter la problématique des odeurs. Le problème d'odeurs généré par les activités du site n'est cependant pas encore réglé le jour de l'inspection (Cf. point de contrôle n° 5 de ce rapport). À l'appui d'éléments de caractérisation de ce matériau, fournis en réponse à l'inspection du 09/03/2023, l'exploitant indique que ce matériau ne serait pas combustible de par sa forte composition en éléments minéraux. L'exploitant a précisé qu'en raison du process de tri en place dans l'usine fournissant ce déchet, ce dernier est saturé en eau. Ainsi, son pouvoir calorifique inférieur (PCI), à l'issue du process de tri dans l'usine fournisseuse, ne présenterait donc aucun intérêt pour une valorisation énergétique. Selon l'exploitant, ce matériau est fortement ligneux. Ainsi, il ne se décompose pas en conditions d'anaérobiose, et ne produit donc pas de biogaz. Par ailleurs, pour limiter le risque d'incendie lors d'épisodes secs ou de périodes prolongées d'exposition sans recouvrement en déchets, l'exploitant s'est engagé à utiliser ces matériaux en mélange avec des matériaux minéraux (argiles). L'inspection a constaté en visite la présence d'un stock disponible d'argile pour assurer le mélange en vue du recouvrement des déchets. Enfin, l'exploitant a déclaré avoir réceptionné 4 600 tonnes de ce matériau en 2022, et a comptabilisé ce tonnage en le répartissant entre le tonnage de matériaux de recouvrement et le tonnage de déchets d'activités économiques (anciennement appelés DIB : déchets industriels banals). Relevé de décision : des refus de tri de process d'usine de fabrication de panneaux de bois sont des déchets d'activités économiques, et doivent uniquement être comptabilisés comme tels. Compte-tenu de la qualité de ce matériau, il peut toutefois être utilisé en couverture temporaire des déchets, sans se substituer à la couverture argileuse réglementaire.

Selon l'exploitant, ce matériau est livré par camions environ 5 fois/semaine. L'exploitant n'a cependant pas la garantie qu'une livraison soit réalisée pour mener les opérations de couverture provisoire le vendredi soir, comme prévu dans l'arrêté préfectoral du site.

Demande n° 4 : sous 2 mois, l'exploitant justifiera d'une organisation pour garantir les livraisons de matériaux de recouvrement temporaire afin qu'ils soient disponibles le vendredi en fin de journée pour un recouvrement chaque week-end. En sus, l'exploitant étudiera également la possibilité de recouvrir les déchets à l'avancement dans l'alvéole en cours d'exploitation en milieu de semaine, afin de réduire au maximum le temps d'exposition des déchets à l'air libre. Pour finir, l'inspection n'a pas constaté de déchets à base de plâtre dans l'alvéole 7 du casier 4 en cours d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Signalements d'odeurs et plan d'actions de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 3.1.3 et 3.2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'actions de l'exploitant pour réduire les odeurs de l'ISDND

Prescription contrôlée :

Article 3.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.[...]

Article 3.2.5.1 : Étude des impacts odorants des installations

[...] En cas de nuisances olfactives récurrentes, à raison de trois incidents distincts signalés dans la même semaine pour lesquels l'origine n'est pas évidente (travaux de création de casier ou de réaménagement, travaux de terrassement dans le massif de déchets ou maintenance des installations de valorisation du biogaz par exemple), l'exploitant procède à un diagnostic de la situation, dans un premier temps, puis, l'exploitant fait procéder à un diagnostic du réseau de captage de biogaz par un organisme tiers compétent, si besoin. Le bilan interne et le rapport de ce diagnostic sont transmis à l'inspection de l'environnement, dans les meilleurs délais, accompagnés du plan d'actions correctives et de l'échéancier associé.[...]

Constats :

Suite à l'inspection du 09/03/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les éléments suivants :

1. **un nouveau profil olfactif des activités du site et une étude de l'impact des émissions odorantes de l'établissement dans son environnement, réalisés en avril 2023** : ce rapport se conclut par plusieurs perspectives à étudier par l'exploitant, et notamment la gestion des odeurs susceptibles d'être émises par :
 - les jus récupérés dans les deux lagunes associées à la dalle de maturation du compost : l'exploitant a indiqué à l'inspection que ces jus sont expédiés en cimenterie tous les deux mois depuis la fin du mois d'avril 2023. Il a également précisé qu'une réflexion est en cours pour solliciter un plan d'épandage, et ainsi vider ce bassin plus fréquemment ;
 - les lixiviats stockés dans les 3 bassins au Nord du site : l'exploitant a précisé suite à cette inspection (en commission de suivi de site (CSS) du 29/06/2023) qu'il est envisagé de mettre en place une recirculation des lixiviats entre les trois bassins, tout en maintenant une aération dans le premier bassin de collecte, afin d'améliorer les conditions d'aérobie permettant les étapes de dénitrification/nitrification des lixiviats ;

2. **le rapport de la cartographie des émissions diffuses de méthane, réalisé par un organisme externe les 5 et 06/04/2023 avec un drone sur l'ensemble du site, accompagné d'un plan d'actions de l'exploitant** : ce rapport fait ressortir 31 points générant des émissions diffuses. Le plan d'actions de l'exploitant ne traite que 30 points d'émissions. En effet, il n'aborde pas la présence de méthane dans le hall de mélange des déchets avant méthanisation. En réponse à ce point, l'exploitant a proposé de réaliser des mesures d'émissions diffuses de méthane autour du hall en question. L'exploitant s'est également engagé lors de la CSS du 29/06/2023 à mener toutes les actions identifiées d'ici mi-septembre, suivies d'une nouvelle cartographie des émissions diffuses réalisées dans les mêmes conditions que celles d'avril 2023, afin de justifier de la diminution des émissions diffuses de biogaz ;
3. **l'achat prochain d'un détecteur laser de méthane** (technologie identique à celle utilisée par les prestataires externes réalisant les cartographies d'émissions diffuses) : l'exploitant a confirmé cet engagement en inspection, en précisant que le détecteur serait au minimum utilisé de manière manuelle sur le terrain, et pourrait ponctuellement être utilisé avec un drone.

L'exploitant a précisé à l'inspection avoir mis en place des capteurs actifs de sulfure d'hydrogène (H₂S) en bordure Est du site, afin de pouvoir corréliser les signalements d'odeurs remontés par les riverains du site, avec les zones sources et les pics d'émissions mesurés sur ces capteurs.

Enfin, lors de la visite du site, l'inspection a constaté que des éléments de lestage de la membrane de recouvrement du flanc Est des alvéoles 4 et 5 ont été retirés, laissant la géomembrane exposée aux coups de vent, et donc aux potentielles déchirures.

Demande n° 5 :

Sous 2 mois, l'exploitant adressera un retour à l'inspection sur les sujets suivants :

- **l'organisation retenue pour un vidage fréquent des deux lagunes de stockage des effluents issus de la plateforme de maturation du compost ;**
- **l'achat d'un détecteur laser de méthane et les résultats des premières campagnes de mesures des émissions diffuses réalisées en interne ;**
- **la justification de la résorption des émissions diffuses sur les 31 points identifiés par la cartographie d'avril 2023, par l'intermédiaire notamment d'une nouvelle cartographie des émissions diffuses (réalisées dans les mêmes conditions que celles d'avril 2023), et un plan d'actions pour les éventuelles nouvelles émissions identifiées ;**
- **un retour sur les mesures effectuées avec les capteurs actifs de H₂S en limite Est du site,**
- **la justification que la géomembrane présente sur le flanc Est des alvéoles 4 et 5 est correctement lestée en tout temps.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Entreposage des déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2016, article 2
Thème(s) : Autre, Élimination des anciens équipements en ferraille
Prescription contrôlée : La durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production. Ces délais résultent de l'application de la directive n° 1999/31/CE relative aux décharges, transposée en droit national par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence d'une benne et de deux compacteurs entreposés sur le site, qui ne sont plus en état de fonctionnement. L'exploitant a précisé que ces équipements appartiennent au Syndicat Mixte de traitement et de valorisation des déchets du Pays de Caux (SMITVAD), et a confirmé qu'ils ne seront plus utilisés dans l'établissement.
Demande n° 6 : sous 2 mois, l'exploitant justifiera de l'élimination dans une filière dûment autorisée de la benne et des deux compacteurs hors d'usages entreposés sur le site, ou des démarches engagées pour leur élimination prochaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois